



OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Issue 1 Révision 1
ONE/MO/DOC/46

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

AMENAGEMENT DU PERIMETRE DE REBOISEMENT DE MANDARATSY ET EXPLOITATION FORESTIERE

DANS LES COMMUNES : VOHIBATO-OUEST, ALAKAMISY ITENINA, MAHASOABE, ANDRAINJATO EST,
ANDRAINJATO CENTRE, TALATA AMPANO ET MANEVA
DISTRICT FIANARANTSOA II
REGION HAUTE MATSIATRA

Certificat de conformité N° 03 /11-MEF/ONE/DG/CCF du 19 JAN 2011

Cahier de charges environnementales

I - OBJET

Article premier : Le présent Cahier de Charges Environnementales ou CCE est assigné à la Société LES SCIERIES DU BETSILEO(LSB), ci-après désigné « le Promoteur ».

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental de ses activités d'exploitation forestière, conformément au cahier des charges du contrat de délégation du périmètre de reboisement de Mandaratsy, et aménagement du périmètre de Mandaratsy se trouvant à cheval entre 7 Communes : Vohibato-Ouest, Alakamisy Itenina, Mahasoabe, Andrainjato Est, Andrainjato Centre, Talata Ampano et Maneva, district Fianarantsoa II, Région Haute Matsiatra.

Conformément au contrat de gestion d'exploitation forestière et aménagement du périmètre de Mandaratsy suivant contrat de délégation n°193/09/MEF/SG/DREF du 29 juin 2009 et ses annexes (amendes et pénalités, cahier de charges), la société LSB doit suivre et appliquer obligatoirement tous les différents articles mentionnés dans le contrat signé entre les deux parties.

II – GENERALITES SUR L'UNITE

Article 2. Le Promoteur a pour activité principale d'exploitation des vieux peuplements existants et l'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy (entretien des jeunes repousses). La société LSB est une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SURL), régie par la loi 2003-036 du 30 janvier 2004 Elle a été créée le 12 octobre 1998. En application des dispositions du décret n° 99-954 du 15 Décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004-167 du 03 Février 2004, le présent projet est soumis aux procédures d'évaluation d'une Mise en Conformité Environnementale.

Article 3. Le site du Périmètre de Reboisement de Mandaratsy forme un complexe occupant une surface totale de 3 710 Ha. Le site de reboisement appartient au Ministère de l'Environnement et des Forêts. Un contrat de délégation de gestion et d'exploitation forestière entre ce Ministère et la Société LSB établi le 29 juin 2009 sous le contrat de délégation n° 193/09/MEF/SG/DREF permet à ce dernier d'exploiter le site pendant 30 ans renouvelables, comportant 10 périodes de trois ans chacune. Une copie du cahier de charges correspondant est mis en annexe du présent CCE

Article 4. Les installations et infrastructures sont réparties selon les sites.

- Pour le site de reboisement :

- un local de stockage de quelques petits matériels servant également de logement pour les ouvriers de Fianarantsoa
- une scie mobile, dont le lieu d'installation est variable en fonction de la parcelle à exploiter. Le changement de place est réalisé à une fréquence de 4 fois par an. La parcelle nécessaire pour l'installation de la machine est de 100 m² et nécessite un défrichement.

D'autres infrastructures sont également installées au sein du site d'exploitation :

- un collecteur de sciure
- un mode de séchage du bois

- Au niveau du site de dépôt de Fianarantsoa :

Sur une surface bâtie de 4000m² sont érigés les différents bâtiments. Le site est utilisé pour la transformation et le stockage du bois à l'air libre et comprend :

- un atelier de 330 m² pour la deuxième transformation et le stockage de produits finis
- un vestiaire pour le personnel
- un bâtiment administratif
- un local pour le matériel
- un WC en cours de construction à 5 m du bureau

Article 5. Le périmètre de reboisement consiste en un peuplement de Pinus khesya, Pinus patula et Pinus ellioti. La société LSB exploite trois espèces de pins existants sur le site : Pinus patula, Pinus khesya et Pinus ellioti, conformément aux prescriptions sylvicoles mentionnés dans l'annexe 2 du contrat de délégation.

Sur 3710 ha de superficie totale du périmètre de reboisement, 3443 ha est peuplé des différentes sortes de Pinus mentionnés ci-dessus.

La partie restante est constituée :

- de reboisement d'eucalyptus robusta, de faible superficie (110 ha) et ne figurant pas dans le contrat d'exploitation
- de terrain de culture
- des marais qui sont généralement transformés en rizières dont certains ont été abandonnés par suite d'insuffisance d'eau d'irrigation
- de savane herbeuse servant de zone de pâturage
- du lac Antarambiky alimentant en grande partie l' eau potable de la ville de Fianarantsoa
- de reliques de forêts naturelles dégradées, vestiges de formations denses humides de moyenne altitude dont la plupart sont déjà altérés et modifiés en formations dégradées et savoka

Le tableau suivant résume la surface de reboisement de chaque commune :

Commune	Surface de reboisement (Hectare)
Andrainjato Centre	646,60
Andrainjato Est	154,00
Mahasoabe	1384,50
Alakamisy Itenina	121,75
Vohibato Ouest	1069,00
Maneva	133,50
Talata Ampano	21,75

L'inventaire rapide du site notamment dans les reliques forestières a permis d'identifier quelques espèces faunistiques et floristiques dont un espèce de Palmier inscrit dans la liste rouge de l'IUCN, 13 espèces orchidées endémiques et 2 espèces indicatrices de zone humide. Pour la faune, 43 espèces d'oiseau dont une menacée, 12 espèces de reptile dont une vulnérable, 6 amphibiens et 9 micromammifères.

Le site est découpé en 148 parcelles :

- série A : 32 parcelles
- série B : 24 parcelles
- série C : 25 parcelles
- série D : 26 parcelles
- série E : 17 parcelles
- série F : 24 parcelles

Les principaux produits sont destinés aux entreprises de construction de la région sous forme de :

- dosses et poteaux servant à la clôture et sécurié de chantier
- planches de coffrage
- perches pour la construction d'échafaudages
- madriers, chevrons et lattes pour la charpente
- lambris et gorges pour les plafonds
- parquet et plinthes pour les sols

Le volume de production passe de 5000 m3 jusqu'à 12000 m3 en année de croisière.

La surface annuelle exploitée est de 371 Ha.

La société produit également des bois de feu pour alimenter les unités de gazéification.

LSB va investir dans l'achat d'un tracteur et d'un broyeur pour la fabrication de plaquettes forestières appelées « chips ». Ceci permet de valoriser les sous produits d'éclaircie, les déchets de coupe et déchets de sciage.

Article 6. La société LSB compte aujourd'hui 41 ouvriers permanents et une dizaine d'ouvriers journaliers repartis sur les deux sites :

- Pour le site d'exploitation de Mandaratsy : 32 personnes
- Pour le site de dépôt de Fianarantsoa : 19 personnes

Article 7. La société LSB est en contrat de délégation pendant 30 ans, période durant laquelle elle est tenue d'améliorer le peuplement du périmètre de reboisement à travers la réalisation d'interventions sylvicoles et d'exploitations forestières permettant la production durable et régulière de produits ligneux dans le cadre d'une révolution de 30 ans, le maintien de la couverture forestière et de la stabilité du sol afin de protéger le bassin versant d'Antarambiky, la réhabilitation d'une structure régulière de futaie simple et la minimisation des risques de feu ainsi que leur contrôle.

Article 8. La société utilise un groupe électrogène de 54 KVA pour ses principales activités et l'énergie JIRAMA assurant l'éclairage de son siège à Fianarantsoa.

Article 9. Dans l'exploitation forestière, la société LSB assure :

- l'observation qualitative de la qualité de l'eau et du niveau des récepteurs (cours d'eau et lac)
- la gestion de la qualité technique des activités afférentes au projet ;
- l'épandage des sciures en couche mince sur des pistes provisoires à milieu pauvre pour favoriser un compost (dégradation naturelle)
- le renforcement de la sécurisation du site, la mise en place et entretien de parefeux
- la mise en œuvre stricte des travaux sylvicoles
- le suivi environnemental des forêts avoisinantes
- la prospection des habitats faunistiques avant l'installation de la scie mobile
- le suivi écologique des reliques de forêts primaires
- le suivi des jeunes repousses de pins pour éviter leur invasion dans les forêts naturelles
- la surveillance du périmètre Mandaratsy

III - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10. A l'issue de l'évaluation favorable du dossier de Mise en conformité par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) de la Société LSB sis à Fianarantsoa II, de l'exploitation et de l'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy se trouvant à cheval entre 7 communes : Vohibato-Ouest, Alakamisy Itenina, Mahasoabe, Andrainjato Est, Andrainjato Centre, Talata Ampano et Maneva, district Fianarantsoa II, Région Haute Matsiatra, l'Office National pour l'Environnement (ONE) décide d'octroyer un Certificat de Conformité à la société LSB, conformément aux dispositions du décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE).

Article 11. Le Certificat de Conformité délivré par l'ONE concerne exclusivement les activités d'exploitation et d'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy de la Société LSB sis à Fianarantsoa II, région Haute Matsiatra.

Toute extension ou diversification d'activités par le Promoteur doit faire l'objet d'une déclaration préalable et d'une étude d'impact complémentaire par le promoteur dégageant les impacts additionnels. La démarche y afférente doit être concertée avec l'ONE et le CTE suivant la procédure prévue par le décret MECIE.

Article 12. L'évaluation du dossier de Mise en conformité de la société LSB à Fianarantsoa permet de conclure à l'existence d'impacts négatifs, lesquels sont gérables sous réserve du respect par le Promoteur des clauses du présent Cahier de charges environnementales (CCE).

Article 13. Le CCE, annexé au Certificat de Conformité, fait partie intégrante du dossier de Mise en conformité, incluant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) et les compléments d'informations.

Toutefois, le présent CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.

Article 14. Le non respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur entraînera l'engagement des procédures de sanctions prévues par les réglementations en vigueur, dont celles prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscité.

Article 15. Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants **trois (03) mois après l'émission du présent CCE** :

- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
- la nomination du responsable environnemental ;

Article 16. Pour ses installations spécifiques et la construction des infrastructures, le promoteur doit se conformer aux dispositions et réglementations sectorielles en vigueur au niveau de la commune ou des services sectoriels concernés.

Article 17. A tout moment, les autorités communales/régionales ainsi que les services techniques déconcentrés concernés, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les Associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

Article 18. Le présent CCE ne demeure pas figé, l'ONE en concertation avec les membres du Comité de Suivi Environnemental, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les travaux de suivis coordonnés par l'ONE, ou de contrôles assurés conjointement par les Ministères chargés respectivement de l'environnement, et des forêts et des éventuels changements de textes en vigueur.

IV. RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) ET RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 19. Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi environnemental de son projet. Il doit enregistrer dans un cahier de surveillance environnementale à pages pré numérotées, cotées et paraphées par les Maires des Communes concernées par chaque étape de l'exploitation, les paramètres de suivi environnemental décrits dans le présent titre, pour ses activités d'exploitation et d'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy.

Article 20. Chaque point du présent paragraphe intitulé " Suivi environnemental " doit faire l'objet d'un Rapport de Suivi Environnemental (RSE) mentionné ci-dessous suivant le modèle précisé qui pourra éventuellement être amélioré par le Promoteur.

Article 21. Le cahier de surveillance constitue la base du Rapport de Suivi Environnemental (RSE) du projet. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental.

A cet effet, le Promoteur est dans l'obligation de désigner un responsable environnemental pour assurer le suivi et la mise à jour du rapport environnemental de son projet. Le nom et le profil du responsable environnemental doivent être indiqués dans le premier rapport de suivi environnemental.

En cas de remplacement de la personne qui assure ce poste, le Promoteur est tenu d'en aviser l'ONE, avec copie aux Ministères chargés respectivement de l'Environnement, et Forêt en indiquant le nom et le profil du nouveau responsable environnemental dans le rapport de suivi environnemental.

Article 22. Le Rapport de Suivi Environnemental, dûment visé par les Maires des Communes concernées doit être envoyé à l'Office National pour l'Environnement, avec la version électronique, **en dix (10) exemplaires et tous les ans**, à compter de la date d'émission du présent CCE.

Article 23. Le cahier de surveillance doit être présenté à toute réquisition par l'ONE, les Ministères sectoriels et autres autorités compétentes.

Article 24. Le rapport de suivi environnemental doit être élaboré sur la base du cahier de surveillance environnemental, il doit au moins décrire les informations suivantes :

- les activités entreprises (article par article du CCE),
- les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
- l'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le CCE ainsi que l'évaluation post opération des impacts environnementaux relatifs au projet,
- l'évaluation de l'efficacité et les performances des mesures si les impacts sont comme prévus ou autorisés,
- l'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
- les actions sociales effectuées par le Promoteur et le planning des actions sociales à réaliser

Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposées dans le rapport de suivi.

Article 25. La non remise du RSE suite à deux rappels successifs constitue un cas de non respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Certificat de Mise En Conformité.

Article 26. Dans le cadre du suivi des impacts d'exploitation forestière et d'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy à Fianarantsoa, la seconde partie du rapport doit regrouper les travaux de surveillance qui lui sont assignés.

Article 27. Le Promoteur doit enregistrer dans le rapport de suivi environnemental de son projet les informations de base relatives à l'évolution de l'environnement de son projet.

V. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 28. Les principaux enjeux identifiés concernent :

- la gestion de risques et dangers en phase d'exploitation
- les aspects socio-économiques
- les plans et mesures de reforestation
- la gestion des déchets
- l'atteinte aux ressources en eau

V.1. La mise en conformité

Article 29. Le promoteur doit continuer la mise en oeuvre des mesures de mise en conformité déjà entreprises à savoir :

- la distribution des équipements de protection individuelle
- la mise en place des pare-feux et la lutte contre les feux de brousse

V.2. Gestion des ressources en bois

Article 30. Le volume de production annuelle de bois ainsi que les parcelles d'exploitation est à indiquer dans les RSE successifs

V.3. Gestion des déchets

Article 31. Le Promoteur reste le premier responsable du mode de gestion des déchets générés par ses activités et leur devenir. Il est le responsable de la remise en état du site d'exploitation. A chaque repli du site d'exploitation, il doit enlever les tas de sciures et tous déchets de différentes natures du site d'exploitation.

Il a l'obligation de sauvegarder l'environnement par une production plus propre et une réduction de ses déchets. A cet effet, il est tenu d'assurer la gestion, la valorisation, le traitement et l'élimination de ses déchets, conformément aux normes généralement admises au plan international.

Article 32. La gestion des déchets doit être effectuée de façon à éviter toutes formes de nuisance, toutes pollutions et toutes dégradations du milieu environnant, notamment les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, l'atmosphère et la santé publique. Elle doit être effectuée de façon à ne pas déranger le bien-être des populations environnantes.

Article 33. Les déchets de la société sont constitués par des

- déchets de coupe et des sous produits d'éclaircie issus du processus d'exploitation des vieux peuplements déposés aux alentours du site d'exploitation. Les déchets servent à alimenter le feu du séchoir tandis que les sous produits des travaux sylvicoles sont collectés par les populations riverraines pour leur besoin en bois de feu
- déchets de sciage issu de travaux de débitage.
- dosses

La fabrication de plaquettes forestières appelés « chips » permet de valoriser les sous produits d'éclaircie, les déchets de coupe et les déchets de sciage

Les déchets ménagers du personnel seront traités selon leur nature :

- enfouissement des déchets biodégradables
- récupération des bouteilles (plastiques et verre)

Un système de tri des déchets doit être mis en place à cet effet.

Article 34. Les déchets ne doivent pas être brûlés ni sur site ni ailleurs.

Un bilan mensuel des quantités de déchets produits et traités par ces différents processus est à indiquer dans les RSE.

Article 35. Toute création de décharge sauvage est strictement interdite et sera punie sévèrement conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

Article 36. L'exécution de la gestion de ces déchets solides doit être transcrite clairement dans le RSE.

V.4. Gestion des rejets atmosphériques

Article 37. Le promoteur doit utiliser en permanence l'appareil collecteur de sciure et les personnels travaillant dans les zones à risques doivent porter des masque anti-poussière et combinaison. Le promoteur doit sensibiliser les employés pour le port strict d'EPI.

Article 38. Le promoteur doit renforcer les programmes de prévention des maladies et sensibilisation des ouvriers en matière d'hygiène et santé.

V.5. Gestion des hydrocarbures

Article 39. La quantité des hydrocarbures stockées doit être mise en place dans une zone bien sécurisée (fût étanche dans un bac de rétention imperméabilisé avec toit de protection)

Article 40. Les dispositifs et procédures utilisées en cas de déversement d'hydrocarbures sont à indiquer dans le premier rapport de suivi environnemental.

Article 41. Les huiles usagées utilisées par le groupe électrogène doivent être collectées et stockées dans des bidons ou bacs étanches; Leur devenir doit être indiqué dans les RSE successifs.

V.6. Bruit

Article 42. Le promoteur doit s'assurer du port des casques anti-bruit par les employés.

Article 43. Le promoteur doit effectuer une sensibilisation des employés sur le port d'EPI (gants, casque anti-bruit, masque anti-poussière, combinaison) afin d'éviter les risques d'accidents.

V.7. Biodiversité

Article 44. Les sites d'exploitation doivent être installés à plus de 500 m des reliques forestières, des habitats faunistiques et des habitations. Il doit prendre des mesures afin de ne pas effectuer des travaux de nuit et de s'assurer que le site d'exploitation ne soit pas dans un endroit où il y a des habitats faunistiques.

Article 45. Le Promoteur doit effectuer un suivi des trouées de canopée pour éviter l'invasion des pins dans les reliques de forêts naturelles. La méthodologie de suivi est à indiquer dans le premier RSE.

V.8. Gestion des risques et dangers

Article 46. Le promoteur s'engage à détenir un manuel de sécurité qui contient des règles générales de sécurité. Il doit préciser le plan d'urgence et les différentes mesures de sécurité et d'urgence et il doit fournir un plan d'incendie pour le dispositif de lutte contre l'incendie au niveau de chaque installation

Article 47. Pour faire face aux éventuels incendies, la société doit disposer des extincteurs, et une bouche d'incendie sur le lieu de stockage. Par ailleurs, la société doit disposer d'une sirène d'alarme à un endroit approprié.

Article 48. En prévision d'incident de tout ordre, le plan d'évacuation doit être établi suivant la charte de responsabilités suivante :

- désignation d'un responsable par local
- désignation des responsables d'arrêt des machines
- désignation des responsables de l'organisation de la sortie des employés
- désignation des responsables des extincteurs

Article 49. Le Promoteur a l'obligation d'organiser des séances d'informations et/ou de formation de ses employés qui porteront sur :

- Le port d'équipement de protection individuel :
- L'exercice au feu, l'utilisation et la manipulation des extincteurs, deux fois par an.

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle peut être améliorée par le Promoteur.

Article 50. Sur chaque poste à risque, le Promoteur est tenu d'afficher les mesures de précautions à prendre afin d'éviter tout accident. Les réalisations y afférentes sont à indiquer dans le RSE de la période

Article 51. Le programme relatif à ces séances d'informations et/ou de formation ainsi que les réalisations y afférentes doivent être mentionnés dans le rapport de suivi environnemental du projet.

V.9. Insertion sociale du projet

Le personnel

Article 52. Chaque employé doit être muni de tous les équipements adaptés aux conditions de travail où il sera affecté. Le personnel doit être sensibilisé sur la nécessité et l'avantage du port de ces équipements.

Article 53. Une visite médicale semestrielle des employés sera assurée par le promoteur pour le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Relations avec les populations locales

Article 54. Les actions d'intégration sociale doivent être menées en continu durant toute la phase du projet.

Article 55. Le Promoteur doit tenir compte des préoccupations de la population soulevées lors des séances de consultation publique suivantes :

- La priorisation d'embauche locale et la transparence du recrutement,
- Le recrutement équitable des mains d'œuvres locales dans chaque Commune concernée, dans la limite de leur compétence
- Le respect des us et coutume de la région par la Société LSB,
- L'utilisation par le public des pistes réhabilitées par la Société LSB,
- La préservation des zones d'habitations et des sites sacrés lors de la conduite des activités liées au projet
- Le paiement régulier des ristournes
- Le promoteur est invité à collaborer avec l'association KASTI concernant la protection forestière
- La prise de mesures (création d'un canal de protection autour des sources, modification des opération de débardage...) afin d'éviter la pollution des puits par les eaux de ruissellements
- La formation et l'encadrement des paysans pour les travaux sylvicoles
- L'augmentation des surfaces cultivées en reculant de 100 m toute nouvelle plantation, en concertation avec le service forestier
- L'augmentation du nombre des pare – feux en concertation avec le Service forestier local
- La mise en place des mesures pour la protection du lac Antarambity et les sources

Ceci exige l'établissement d'une convention entre le promoteur et les communes concernées, à joindre au premier RSE.

Article 56. Dans le cadre de son intégration sociale, le Promoteur est invité à contribuer, dans la limite de ses possibilités, au développement social des communes effectivement touchées par les activités. Toute convention établie sur la base des doléances formulées lors des consultations publiques ou des priorités sociales définies par les autorités locales, ainsi que les rapports de réalisation de ces activités seront mentionnés dans les Rapports de Suivi Environnemental successifs du Projet.

Le calendrier d'exécution de l'aménagement du périmètre de reboisement de Mandaratsy est à indiquer dans le premier rapport de suivi environnemental.

Article 57. Le promoteur doit promouvoir et favoriser toutes activités visant à la collaboration avec les autorités locales et au développement de la région de son site d'exploitation d'activité. Les résultats dans ce cadre sont à reporter systématiquement dans les rapports environnementaux successifs.

V.10. Les plaintes du voisinage

Article 58. Toutes plaintes collectées par le promoteur ou par les autorités locales doivent être enregistrées dans un registre ouvert à cet effet et tenu au niveau de la chaque commune concernée.

Article 59. On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale reçue par le promoteur ou par les autorités locales et émanant des personnes physiques et/ou morales concernant le site d'exploitation ou dans le cadre de la conduite des activités du promoteur.

Article 60. Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale, par contre, doit être consignée dans le registre de plainte. Ce dernier devra mentionner les inscriptions suivantes :

Date	Description de la plainte	Description des ententes et mesures prises	Nom et CIN du plaignant	N° du	Signatures			Observations
					Plaignant	Chef Quartier	Promoteur	

VI. PHASE DE FERMETURE

Article 61. En cas de fermeture définitive de son projet, le Promoteur est tenu d'aviser le Ministère de tutelle de l'activité, avec copie au Ministère chargé de l'Environnement, ainsi que l'ONE, et ce dans un délai d'au moins **2 (deux) mois** au préalable.

Article 62. Conformément aux dispositions du décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE), avant la fermeture de son projet, le Promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans des directives techniques environnementales.

Article 63. Le dossier d'audit doit être soumis à l'ONE pour évaluation, en concertation avec le Ministère chargé de l'Environnement, et le Ministère chargé de l'Industrie.

Ledit dossier doit être accompagné d'une demande de quitus environnemental adressée à l'ONE.

La responsabilité environnementale du promoteur ne sera dérogée vis-à-vis de l'Etat qu'à la délivrance de ce quitus environnemental.

Pour le promoteur

Antananarivo le, 10/01/2011
 Nom et Prénoms : Bueche François
 Fonction : Directeur
 Signature précédée de la mention
 « lu et approuvé »

Lu et approuvé



Pour l'Office National pour l'Environnement

Antananarivo le, 11 9 JAN 2011
 Le Directeur Général de l'Office
 National de l'Environnement
 RAKOTOARY Jean Chrystome